



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières**

## **Arrêté préfectoral complémentaire n° BPEF-2023-0037 du 26 avril 2024**

portant mise en demeure à l'encontre de la société ORBELLO GRANULATS SAINT GEORGES,  
exploitant la carrière au lieu-dit « Goulvent » à Saint-Georges-Le-Flécharde (53480).

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières stipulant :

« 18.2.3. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

I. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites ».

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-84 du 15 janvier 2010 modifié autorisant la société BAGLIONE à exploiter une carrière et une installation de concassage-criblage au lieu-dit « Goulvent » à Saint-Georges-Le-Flécharde ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011181-0005 du 30 juin 2011 renforçant les prescriptions de l'arrêté n° 2010-P-84 autorisant la société BAGLIONE à exploiter une carrière et une installation de concassage-criblage au lieu-dit « Goulvent » à Saint Georges le Flécharde ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013023-0004 du 23 janvier 2013 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière de Goulvent à Saint Georges le Flécharde à la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE SAINT GEORGES ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2016 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de Goulvent à Saint Georges le Fléchar, exploitée par la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE SAINT GEORGES ;

VU le courrier du 20 mars 2023 prenant acte du changement de dénomination sociale, au profit de la société ORBELLO GRANULATS SAINT-GEORGES à compter du 20 septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 modifié, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le rapport du 13 mars 2023 de l'inspecteur de l'environnement, rédigé à la suite de la visite d'inspection du 13 décembre 2022 ;

VU la transmission du rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2023 à la préfète de la Mayenne, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2023, transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à la société ORBELLO GRANULATS SAINT GEORGES, et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses éventuelles observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 23 mars 2023 de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

VU le rapport du 18 mars 2024 de l'inspecteur de l'environnement, rédigé à la suite de la visite d'inspection du 12 décembre 2023 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2024, transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à la société ORBELLO GRANULATS SAINT GEORGES, et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses éventuelles observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT que, lors de la visite en date du 12 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les résultats de la surveillance des eaux de surface réalisée en 2023 (rapport SOCOTEC du 30 octobre 2023) mettent en évidence des dépassements en matières en suspension (MES) de la valeur seuils réglementaires de 35 mg/l aux points de rejet aval 2 et aval 1bis avec les résultats suivants qui dépassent parfois le double de la valeur seuil :
  - 6 mars 2023 : aval 2 mesuré à 33 mg/l et aval 1bis mesuré à 71 mg/l ;
  - 4 mai 2023 : aval 2 mesuré à 66 mg/l et aval 1bis mesuré à 57 mg/l ;
  - 14 septembre 2023 : aval 2 mesuré à 73 mg/l et aval 1bis mesuré à 55 mg/l ;
- ce même rapport qui récapitule les contrôles réalisés depuis janvier 2016 montre des dépassements réguliers des MES aux points de rejet aval 1 et aval 2.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ORBELLO GRANULATS SAINT GEORGES de respecter les prescriptions de l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure ont été transmis à l'exploitant, qui a été invité, dans le cadre de la procédure contradictoire, à émettre éventuellement des observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas fait part de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société ORBELLO GRANULATS SAINT GEORGES dont le siège social est situé 20 boulevard de Laval à Vitré (53505) exploitant la carrière située au 1030 route de Goulvent 53480 Saint-Georges-le-Fléchar, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières en :

- mettant en place une solution technique permettant d'atteindre la conformité réglementaire des rejets aqueux au milieu naturel ;
- en transmettant à l'inspection des installations classées un rapport d'analyses des rejets aqueux au milieu naturel réalisées à l'issue des travaux qui montre des résultats en matières en suspension (MES) inférieurs aux seuils réglementaires fixés à l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

### **ARTICLE 2**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments relatifs aux travaux réalisés permettant le retour à la conformité ;
- dans un délai de neuf mois, les éléments documentaires d'analyses des rejets au milieu naturel permettant de justifier le retour à la conformité.

### **ARTICLE 3**

Dans le cas où l'une ou plusieurs des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne (<http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « actions de l'État », onglet « environnement, eau et biodiversité », « installations classées », « installations classées industrielles, carrières », puis « mesures de police administrative »).

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception.

## **ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 26 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la  
préfecture de la Mayenne,

*SIGNÉ*

Samuel GESRET

### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure

### Article L.171-7 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. Elle peut, en sus de l'astreinte, infliger une amende au plus égale à 45 000 €. L'amende et l'astreinte sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et troisième alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter, entre les mains d'un comptable public, du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou des opérations à réaliser. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif.

Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;

3° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 2° du présent I sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou si il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision de mise en demeure prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué

à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

### **Article L.171-8 du code de l'environnement**

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Sous réserve du 6° du I de l'article L. 643-8 du code de commerce, cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et troisième alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.